

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 963**présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 21*(Art. L. 253-1 du code rural)*

Après les mots : « dans la mesure », rédiger ainsi la fin du III de cet article :

« , soit où il est autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, soit où il est exclusivement destiné à l'exportation hors de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir les débouchés offerts aux fabricants français de produits phytopharmaceutiques en termes de marchés d'exportation. Les usines implantées en France exportent en effet 25 % de leur production dans des pays situés hors de l'Union européenne. Il est nécessaire de prévoir ce cas de figure afin de maintenir le secteur industriel en France.